CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.959 du 14 février 2012

A.198.761/VIII-7543

En cause : **KORTHOUDT** Valérie,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et Fabian CULOT, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2011 par Valérie KORTHOUDT qui demande l'annulation :

" - de la décision de la partie adverse du 22 octobre 2010 en ce que cette décision, bien qu'elle promeuve la requérante par avancement d'échelle de traitement à compter du 1er octobre 2010, octroie à la requérante l'échelle A 5, et non A 5S;
- de la décision de refus implicite, voire explicite, de la partie adverse d'octroyer à la requérante l'échelle de traitement A 5S";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 9 mai 2011 adressée au Conseil d'État par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de Mme MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à comparaître le 14 février 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e^ Laura GRAUER, loco M^e^ Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 9 mai 2011, l'avocat de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose; que, compte tenu des circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le quatorze février deux mille douze par :

M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
M^me^ DRAPIER, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. P. VANDERNACHT.